

Motion 1610

invitant le Conseil d'Etat à déposer un rapport au Grand Conseil portant sur l'estimation fiscale de certains immeubles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant que :

- la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune (LIPP-III) prévoit à son article 7 lit. e) que les « autres immeubles », notamment les villas, parcs, jardins d'agrément ainsi que les immeubles en propriété par étages, font l'objet d'une estimation à la valeur du marché;
- cette estimation doit être faite, selon l'article 9, alinéa 2 LIPP-III, par des commissions d'experts et vaut pour une période de dix ans (période décennale);
- aucune estimation n'a été faite par une commission d'experts depuis 1964;
- pour les immeubles concernés, l'estimation de 1964 ou la valeur retenue suite à un transfert de propriété ou des travaux d'amélioration ont été régulièrement prorogées et majorées à chaque période décennale;
- le projet de loi 9360 prévoit une prorogation sans majoration des valeurs fiscales actuelles de ces immeubles, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2005;

invite le Conseil d'Etat

- à analyser la pertinence du système de période décennale actuel et, cas échéant, à en proposer un autre;
- à désigner, pour mener cette analyse, un groupe de travail mixte comprenant des représentants du Département des finances ainsi que de membres des associations représentatives des propriétaires;
- à déposer un rapport au Grand Conseil d'ici fin août 2005 présentant les modifications envisagées.